

A R R E T E N° 90-5531

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée, relatif à la protection de la flore et de la faune sauvage du patrimoine naturel français ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées ;

VU le rapport scientifique établi par le Parc National des Ecrins citant les espèces végétales existantes sur le site de LANCHATRA-les-SOREILLERS, commune de St-CHRISTOPHE-en-OISANS (Isère) ;

VU l'avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 9 mars 1990 ;

VU l'avis du Président de la Chambre départementale d'Agriculture de l'Isère en date du 6 septembre 1990 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de St-CHRISTOPHE-en-OISANS en date du 1er juillet 1990 ;

VU la lettre CBL/NM/DPN/S1 n° 1644 du 16 Octobre 1986 du Ministre délégué Chargé de l'Environnement, autorisant le lancement de la procédure d'instruction du déclassement de la réserve naturelle de la Haute-Vallée du Vénéon, sous réserve de la mise en place de certaines mesures de protection et notamment, l'institution d'arrêtés de biotope ;

CONSIDERANT la liste des espèces végétales protégées recensées dans le biotope de LANCHATRA-les-SOREILLERS ;

CONSIDERANT que la conservation de ce biotope est nécessaire à la reproduction et à la survie de ces espèces ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Il est établi un périmètre de protection du biotope sur le site de LANCHATRA-les-SOREILLERS sur les parcelles cadastrales suivantes, sises sur le territoire de la commune de St-CHRISTOPHE-en-OISANS, dans le département de l'Isère, telles qu'elles sont mentionnées sur le plan annexé au présent arrêté.

Commune de St-CHRISTOPHE-en-OISANS

Section H, parcelles n° 280 - 281 - 282 - 283 - 284 pie - 285 pie - 633 pie représentant environ 6,5 ha.

ARTICLE 2.- Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté, les activités agricoles sont réglementées.

* Tout semis, toutes plantations de graines, plants ou végétaux quel que soit leur stade de développement, tous travaux du sol ainsi que l'épandage d'engrais sont interdits.

* A l'exception du pâturage extensif qui pourrait être nécessaire à l'estive pastorale de LANCHATRA, les autres activités agricoles sont soumises à autorisation de M. le Préfet après avis d'une personnalité scientifique qualifiée.

ARTICLE 3.- La cueillette des fleurs, tiges ou racines des espèces végétales est interdite sur l'ensemble du périmètre de protection de biotope.

ARTICLE 4.- Les activités forestières sont réglementées sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté.

* Toute plantation, toute coupe rase ainsi que tout défrichement sont interdits

* Le débroussaillage par des procédés chimiques est interdit.

ARTICLE 5.- Tout travail public ou privé susceptible de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux et notamment tous travaux d'extraction de matériaux du sol ou du sous-sol, sont interdits sur l'ensemble du site.

ARTICLE 6.- Il est interdit d'abandonner, déposer, déverser ou rejeter dans le périmètre du biotope protégé tout produit ou matériau susceptible de nuire à la qualité de l'air du sol ou du sous-sol et à la conservation du biotope.

ARTICLE 7.- Il est interdit de porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu notamment pour la pratique de l'écobuage sur l'ensemble du biotope défini à l'article 1 du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 8.- Pourront être autorisés, par le Préfet, après avis d'une personnalité scientifique qualifiée :

- des travaux destinés à permettre la conservation du biotope dans un but de protection de la nature

- des travaux de réfection des sentiers et notamment celui reliant le hameau de LANCHATRA au Col de la Coche par la baraque des Soreillers.

ARTICLE 9.- Seront punis des peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal, ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10.- Une signalisation appropriée mentionnant "zone naturelle protégée par l'arrêté de protection de biotope n° 90.5531 du 26 Novembre 1990 feu interdit" sera disposé sur tout le périmètre à protéger.

ARTICLE 11.- Le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés en mairie de St-CHRISTOPHE-en-OISANS dans le département de l'Isère.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

L'annonce du présent arrêté sera publiée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'arrondissement de GRENOBLE.

ARTICLE 12.- Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement pour la région Rhône-Alpes, au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, au Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère, au Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, à M. le Maire de la commune de St-CHRISTOPHE-en-OISANS, au Directeur du Parc National des Ecrins, aux propriétaires des parcelles sises dans le périmètre de protection.

GRENOBLE, le 26 Novembre 1990

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
Signé Alain GEHIN

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

